

B. (n° 2)

c.

FIDA

124^e session

Jugement n° 3855

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (FIDA), formée par M. F. B. le 27 mai 2014 et régularisée le 28 juillet 2014, la réponse du FIDA du 6 février 2015, la réplique du requérant du 27 mai et la duplique du FIDA du 16 juillet 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de maintenir son poste au même grade.

En 2011, dans le cadre d'un programme de réforme des ressources humaines, le FIDA décida de réaliser un audit des postes, qu'il confia à des consultants externes. Ces derniers rendirent leur rapport le 22 avril 2012.

Le 5 octobre 2012, le Président du FIDA publia le bulletin PB/2012/13, établissant des procédures *ad hoc* pour la mise en œuvre des décisions de classement prises à l'issue de l'audit, puis, le 12 octobre, le bulletin PB/2012/14, instituant une procédure de recours *ad hoc* pour contester lesdites décisions. Celle-ci comportait deux étapes : le contrôle administratif, dont la finalité était de vérifier l'exactitude des descriptions

de fonctions utilisées pour déterminer le classement des postes, puis la saisine du Comité *ad hoc* de recours en matière de reclassement (ci-après le «Comité *ad hoc*»), organe ayant compétence exclusive pour examiner les recours présentés par les membres du personnel contestant la décision de classement prise à l'issue du contrôle administratif. Ce comité devait présenter ses recommandations au Président pour décision finale.

Par courriel du 21 décembre 2012, les membres du personnel furent informés que, pour ceux d'entre eux qui n'avaient pas été contactés par suite de l'opération d'audit menée en 2011, le grade du poste qu'ils occupaient restait inchangé et qu'ils devaient suivre les dispositions du bulletin PB/2012/14 s'ils souhaitaient contester cette décision. Par mémorandum du 3 février 2013, le requérant, de grade G-6, demanda qu'il soit procédé à un contrôle administratif de la décision de maintenir son poste au même grade. Alléguant que cette décision reposait sur une description de fonctions erronée, il annexait à son mémorandum une description de fonctions qui reflétait fidèlement ses tâches. La décision de maintenir son poste au grade G-6 fut confirmée le 15 mars.

Le 6 avril, le requérant adressa un recours au Comité *ad hoc* en demandant, notamment, que la décision du 15 mars soit annulée et qu'il soit procédé à un nouvel audit de son poste sur la base de la description de fonctions annexée à sa demande de contrôle administratif. Ledit comité rendit son rapport le 27 novembre 2013. Considérant que l'opération d'audit menée en 2011 avait été menée dans le respect des normes internationales en matière de classement, que le requérant avait eu l'opportunité de commenter les termes de sa description de fonctions et qu'il les avait acceptés avant que ladite description ne soit soumise aux consultants externes, il recommanda le rejet du recours.

Par une lettre du 26 février 2014, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé de la décision du Président de faire sienne la recommandation du Comité *ad hoc*.

Le 27 mai 2014, le requérant saisit le Tribunal, lui demandant d'annuler la décision attaquée, ainsi que les décisions antérieures des 21 décembre 2012 et 15 mars 2013, d'ordonner au FIDA de procéder à un nouvel audit de son poste et de réparer le préjudice moral et matériel

qu'il prétend avoir subi. Enfin, il sollicite le paiement d'une somme de 6 000 euros à titre de dépens.

Le FIDA demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Parmi les nombreux moyens invoqués par le requérant, il en est un qui s'avère déterminant pour la solution du présent litige. Il s'agit de la contestation, par voie d'exception, de la légalité du bulletin PB/2012/14 qui, selon lui, en instituant des voies de recours spéciales, déroge à la disposition 9.1 du Règlement du personnel, qui prévoit la constitution d'une Commission paritaire de recours pour l'examen des recours formés contre les décisions administratives.

2. Le défendeur soutient que cette critique est infondée dès lors que le mécanisme de recours interne mis en place par le bulletin PB/2012/14 est conforme à la jurisprudence du Tribunal.

3. Il ressort du dossier que la procédure de recours *ad hoc*, mise en place par le bulletin PB/2012/14 et permettant de contester les décisions de classement issues de l'opération d'audit de 2011, est différente de celle instituée par la disposition 9.1 du Règlement du personnel. Or, en contestant le mérite du grief soulevé à ce propos par le requérant, le FIDA ne démontre nullement que son Président, qui a adopté la procédure alternative de recours critiquée, telle qu'elle est définie dans le bulletin PB/2012/14, avait la compétence pour le faire et, partant, pour déroger à la procédure édictée par la disposition précitée du Règlement du personnel. Il en résulte qu'est entachée d'illégalité la procédure instituée par le bulletin PB/2012/14 en tant qu'elle exclut l'application de la disposition 9.1 du Règlement du personnel.

La décision attaquée, ainsi que les décisions antérieures des 21 décembre 2012 et 15 mars 2013, doivent être annulées pour ce motif. Il en va de même de la procédure de recours qui a été suivie pour aboutir à la décision du 26 février 2014.

4. Les conclusions relatives au préjudice matériel que le requérant prétend avoir subi n'étant appuyées par aucun élément de justification, elles doivent être rejetées.

5. Il se justifie en revanche d'allouer au requérant des dommages-intérêts pour le préjudice moral qu'il a subi au regard de l'illégalité constatée. Il sera fait une juste réparation de ce préjudice en allouant au requérant une indemnité de 5 000 euros.

6. Obtenant gain de cause, le requérant a droit aussi à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 3 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 26 février 2014, ainsi que les décisions antérieures des 21 décembre 2012 et 15 mars 2013, sont annulées.
2. Le FIDA versera au requérant une indemnité de 5 000 euros pour tort moral.
3. Il lui versera en outre la somme de 3 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 mai 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

GIUSEPPE BARBAGALLO

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ